

CONVENTION ANNUELLE

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Entre

La Ville d'Entraigues sur la Sorgue, représentée par le Maire, Guy MOUREAU, dénommé ci-après « la Mairie » d'une part,

Et

L'Association USE XIII, dont le siège social est situé, 206 Avenue de Fossombrone à Entraigues sur la Sorgue, représentée par son Président Thierry FEVRE, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose dans son article 10 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

Le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixe le plafond annuel à 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties. A cet effet, elle fixe d'une part les engagements de l'Association et d'autre part les modalités du soutien de la Mairie. Aucune modification de la convention ne pourra être considérée comme valable si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 2 : Engagements de l'Association

L'Association a pour objet la pratique et l'enseignement du rugby à destination du plus grand nombre ainsi que l'organisation de compétitions gérées par les instances départementales, régionales et fédérales.

L'Association doit être titulaire de l'agrément du Ministère des Sports, ou le cas échéant, régulariser sa situation dans les 12 mois suivant la notification du présent contrat.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Délivrer une licence à tous les sportifs de l'association
- Inciter les pratiquants à suivre une visite médicale contrôlée
- enseigner la pratique du rugby dans le respect des règles et de l'éthique sportive
- gérer l'ensemble des compétitions et déplacements
- promouvoir le rugby et le sport en direction des habitants de la commune
- veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs

- veiller à ce que ses joueurs et éducateurs aient un comportement irréprochable interdisant toutes incorrections de tenue, de comportement ou de langage qui pourrait altérer l'image de la Ville
- participer aux objectifs de la politique sportive de la ville
- participer à l'animation de la ville
- à utiliser les locaux mis à disposition en veillant au respect des principes d'économie d'énergie (chauffage, électricité ...).

Article 3 : Engagements de la Mairie

3.1 Montant et versement de la subvention

La Mairie octroie une subvention de fonctionnement pour la mise en place et en œuvre de l'ensemble des actions citées dans l'article 2 et en conformité avec l'objet des Statuts de l'Association.

Cette subvention sera fixée par le conseil municipal.

La délibération n° 14 du 30 mars 2023 fixe le montant de la subvention de fonctionnement 2023 à 36 000 €. Elle sera versée, sur le compte bancaire de l'Association après que celle-ci nous ait fourni un RIB et tous documents permettant d'apprécier le respect de ses obligations.

Le versement se fera en un seul versement.

Le comptable assignataire est le trésorier de Monteux.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Mairie une demande de remboursement des sommes versées.

3.2 : Mise à dispositions de locaux et d'équipements sportifs

La Mairie met à disposition de l'Association l'ensemble des installations sportives du Stade G. MAURO (Terrains, Vestiaires, Tribunes, Club house, bureaux...).

Afin de permettre l'accès à ces locaux et à ces équipements sportifs qui font l'objet de la mise à disposition, la Mairie remet à l'Association les clés des différents locaux en nombre suffisant. Aucune duplication de ces clés ne pourra être réalisée sans l'accord préalable et exprès de la Mairie.

L'ensemble de ces clés détenues par l'Association sera remis à la Mairie :

- soit à la dissolution de l'Association
- soit à la résiliation de la convention par la Mairie.

La Mairie s'engage à entretenir l'ensemble des installations mises à disposition. L'Association s'engage à gérer l'ensemble des installations mise à sa disposition en « bon père de famille » et à respecter l'ensemble des préconisations édictées par les Services Municipaux.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 1 année civile entière, laquelle commence à courir à compter du 01/01/2023.

Article 5 : Contrôles de la Mairie

5.1 Contrôle des activités

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Mairie, dans le cadre de la réalisation des actions citées dans l'article 2.

L'Association s'engage à fournir à la Mairie, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

5.2 Contrôle financier

L'Association devra respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales.

L'Association devra communiquer à la Mairie toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

Sur simple demande de la Mairie, l'Association devra permettre l'accès à la personne habilitée par la Mairie à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile afin de vérifier l'exactitude et l'utilisation de la subvention reçue.

L'Association adressera à la Mairie, dans le mois de son approbation par l'assemblée générale, le bilan financier.

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Mairie, par écrit, les mesures qu'il a prises pour résorber celui-ci.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Article 6 : Responsabilité – assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions, de façon à ce que la Mairie ne puisse être recherchée ou inquiétée. L'Association devra justifier auprès de la Mairie de la souscription du contrat d'assurances par la fourniture d'une attestation d'assurance. L'Association s'engagera à aviser la Mairie en cas de cessation du contrat et à justifier du paiement des primes.

Article 7 : Contrepartie en termes de communication

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Mairie sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la Mairie à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Mairie, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Mairie en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Obligations, suspension et résiliation

9.1 Obligations

La Mairie et l'Association s'engagent à respecter les engagements pris dans le respect des règles et des statuts.

9.2 Suspension et résiliation

La Mairie pourra suspendre ses obligations, notamment en ce qui concerne le versement de la subvention, ou résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, en cas :

- de difficultés financières de l'association consécutives à une mauvaise gestion
- de non-respect des engagements définis dans les articles 2 et 5 de la présente convention
- d'agissements contraires à la moralité et aux bonnes mœurs.

La présente convention sera résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou de retrait de l'agrément de la Fédération Française concernée ou la Direction Départementale des Sports.

Article 10 : Recours

En cas de litiges soulevés par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente sera celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Association.

Les parties conviennent de ne recourir à une procédure judiciaire ou de contentieux administratif pour régler leurs difficultés éventuelles qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

Article 11 : Election de domicile

L'Association élira domicile à son siège social pour toutes les correspondances, notifications qui lui seront adressées comme à personne et véritable domicile.

Fait en 2 exemplaires,

A Entraigues sur la Sorgue, le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Mairie,
Le Maire d'ENTRAIGUES sur la Sorgue

Thierry FEVRE

Guy MOUREAU